Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DE LA PECHE ET DES AFFAIRES RURALES

Direction des pêches maritimes et de l'aquaculture **Sous-direction des pêches maritimes** **Bureau entreprises et structures** **Adresse : 3 place de Fontenoy 75700 PARIS 07 SP** **Suivi par : N.MARIEL** **Tél : 01 49 55 82 42** **Fax : 0149558200** **Réf. Interne:/** **Réf. Classement :/**	**CIRCULAIRE** **DPMA/SDPM/C2003-9602** **Date : 11 juillet 2003**

Date de mise en application : immédiate

Annule et remplace:/

Date limite de réponse:/

Le Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales

A

Madame et Messieurs les préfets de régions

Nombre d'annexes : 7 +
1 dossier de demande

Objet : mise en œuvre du Complément de programmation IFOP 2000-2006 - mesure 11 - ajustement de l'effort de pêche.

Bases juridiques :

-Règlement CE n° 2792/99 du 17 décembre 1999 définissant les modalités et conditions des actions structurelles dans le secteur de la pêche modifié par le règlement (CE) n° 2369/2002 du 20 décembre 2002 ;

-Règlement (CE) n° 2370/2002 du 20 décembre 2002 relatif à l'établissement d'une mesure communautaire d'urgence pour la démolition des navires de pêche ;

-Règlement (CE) n° 2371/2002 du Conseil du 20 décembre 2002 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique de la pêche ;

-Règlement (CE) n° 438/01 du 2 mars 2001 relatif à la gestion et au contrôle des fonds structurels ;

-Circulaire DPMA du 15 mars 2001 relative au plan de sortie de flotte 2001 ;

-Circulaire DPMA n° 746 du 31 mars 1999 relative à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

-Circulaire DPMA/SDPM/C2002-9603 du 16 avril 2002 ;

-Circulaire DPMA/SDPM/C2001-9601 du 13 décembre 2001.

Résumé :

La présente circulaire a pour objet de préciser les modalités de mise en œuvre du plan de sortie de flotte 2003-2004.

Les dispositions de la présente circulaire sont applicables à l'ensemble des départements métropolitains.

Mots-clés : Pêche maritime, arrêt définitif, aides publiques, règles communautaires, IFOP.

Destinataires :	
Pour exécution : Mme et MM. Les Préfets de région MM. Les Directeurs régionaux des affaires maritimes M. le Directeur des Affaires Maritimes et des Gens de Mer (DSI) v	Pour information : Mmes et MM. Les Préfets de département MM. Les Directeurs départementaux des affaires maritimes

TABLE DES MATIERES

I. PREAMBULE 1
II. CADRE REGLEMENTAIRE 2
A. NAVIRES CONCERNÉS PAR LE PLAN DE SORTIE DE FLOTTE. 2
B. MESURES SOCIALES 3
C. TYPES D'ARRÊT DÉFINITIF D'ACTIVITÉ. 3
III. CONDITIONS GÉNÉRALES D'ÉLIGIBILITÉ 5
1. Engagements du demandeur. 5
2. Conditions de recevabilité. 6
IV. PROCEDURE D'INSTRUCTION DES DOSSIERS 7
A. DIFFUSION DES DOSSIERS DE DEMANDE. 7
1. Information 7
B. ETABLISSEMENT DU DOSSIER DE DEMANDE 7
1. Composition du dossier : 7
C. ENREGISTREMENT DU DOSSIER DE DEMANDE. 8
1. Contrôle du dossier de demande, accusé de réception et notification de refus 8
2. Saisie informatique et délivrance de l'accusé de réception 9
3. Sortie de flotte effective des navires 9
4. Radiation du navire du fichier flotte communautaire. 9
5. Transmission des dossiers de demande. 10
6. Application de la règle de remboursement pro rata temporis 10
7. Examen ultérieur par la commission départementale de suivi portuaire 11
V. MISE EN OEUVRE FINANCIERE DU PLAN 11
A. SUIVI DE LA MISE EN ŒUVRE ET DELEGATION DES CREDITS ETAT ET IFOP 11
1. Suivi et engagement des crédits. 11
2. Délégations de crédits. 11
B. LIQUIDATION ET PAIEMENT DE L'AIDE DE L'ETAT ET DE L'IFOP 12
1. Les dossiers de liquidation 12
2. Procédure de liquidation et de paiement 13
VI. COMPTE RENDU D'EXECUTION 13

I. PREAMBULE

Dans le cadre de la réforme de la Politique Commune des Pêches résultant du Conseil des ministres tenu à Bruxelles du 16 au 20 décembre 2002, la France a décidé de maintenir, pour la période allant du 1er janvier 2003 au 31 décembre 2004, la possibilité d'attribuer des aides à la construction et à la modernisation des navires.

En contrepartie, la flotte de pêche française métropolitaine doit être réduite de 3% durant cette période en termes de capacités et ce, en comparaison de ses objectifs en capacités fixés pour le 31 décembre 2002 par le quatrième Programme d'Orientation Pluriannuel (POP IV). Cela équivaut à une réduction de 27 500 kW et 6 800 UMS à constater au 31 décembre 2004, sans objectif intermédiaire.

Avec l'abandon des programmes d'orientation pluriannuels, la flotte de pêche française n'est plus organisée en segments soumis à des objectifs de réduction capacitaire propres. Le plan 2003-2004 est donc ouvert à tous les navires de France métropolitaine, avec la possibilité de majorer les aides versées pour les navires pêchant certaines espèces (baudroie, merlu, cabillaud, langoustine, sole) afin de diminuer la pression de pêche existant sur ces stocks.

Dans le cadre du complément de programmation hors objectif 1 approuvé par la Commission européenne pour la France, les autorités françaises mettent en place un dispositif de financement des aides à l'arrêt définitif (plan de sortie de flotte).

Le plan doit permettre à la France de se conformer aux dispositions de l'article 13 du règlement (CE) n°2371/2002 du 20 décembre 2002. Celui-ci précise que chaque Etat membre décidant après le 31 décembre 2002 de prendre des nouveaux engagements en matière d'aide publique pour le renouvellement de sa flotte doit parvenir à une réduction de 3% de la capacité globale de sa flotte pour toute la période du 1er janvier 2003 au 31 décembre 2004. Il doit également permettre de mieux ajuster nos capacités de pêche à la disponibilité des ressources halieutiques en favorisant les sorties de flotte des unités qui ciblent les stocks les plus fragilisés.

Une enveloppe financière de 30 millions d'Euros a été réservée pour la réalisation de ce plan sur l'exercice 2003, dont 15 au titre de l'Etat (chapitre 44-36 article 20) et 15 au titre de l'IFOP (chapitre 61-83 article 70).

Le suivi de la consommation de cette enveloppe sera assuré par un tableau de bord mensuel transmis à la Direction des Pêches Maritimes et de l'Aquaculture (DPMA) du Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales (MAAPAR) par les Directions Régionales des Affaires Maritimes (DRAM, cf. annexe VII), la décision d'engagement ne pouvant être prise qu'après vérification, au niveau national, que le budget imparti, au total, et par sous-enveloppes éventuelles, est respecté.

Dans le cas où les demandes dépasseraient le budget imparti, au total ou par sous-enveloppes, les demandes ne pouvant être satisfaites dans l'immédiat seront sur liste d'attente.

La totalité des aides publiques versées sur crédits d'Etat donne lieu à une participation communautaire d'un montant égal, au titre de l'Instrument Financier d'Orientation de la Pêche (IFOP).

II. CADRE REGLEMENTAIRE

Ce plan s'intègre dans le cadre des dispositions relatives aux aides à l'arrêt définitif des navires de pêche prévues par le règlement (CE) n° 2792/1999 du Conseil du 17 décembre 1999 modifié, notamment à l'article 7.

A. NAVIRES CONCERNES PAR LE PLAN DE SORTIE DE FLOTTE.

Le plan de sortie de flotte vise tous les navires immatriculés dans un port de France métropolitaine situé hors d'une zone relevant de l'objectif 1 et les navires immatriculés dans un port de Corse (qui relève de l'objectif 1, à titre transitoire, jusqu'au 31 décembre 2005).

En conséquence, les navires immatriculés dans les départements d'outre-mer ne sont pas éligibles au titre de ce plan.

S'agissant de la Corse, qui a prévu un dispositif financier spécifique de cofinancement dans le cadre de son DOCUP, les modalités de mise en œuvre des mesures sont identiques, hormis le taux de cofinancement qui est fixé à 75% pour l'IFOP, jusqu'au 31 décembre 2004.

Le barème des aides est modulé de la façon suivante :

- **65%** du montant maximum prévu par la réglementation communautaire pour l'ensemble des navires éligibles;

- **95%** du montant maximum prévu par la réglementation communautaire pour les navires pêchant les espèces suivantes : baudroie (lotte), merlu, cabillaud, sole, langoustine, à condition que ces espèces cumulées représentent au minimum 30 % des captures du navire ou du chiffre d'affaires de l'armement pour le navire concerné ;

- **110%** du montant maximum prévu par la réglementation communautaire pour les navires dont l'effort de pêche doit être réduit d'au moins 25 % du fait d'un plan de reconstitution, en application du règlement (CE) n° 2370/2002 du 20 décembre 2002. A ce jour, aucun plan de reconstitution n'étant en place, cette condition figure à titre indicatif. Elle pourra être revue en fonction de la définition et des modalités de mise en œuvre d'éventuels plans de reconstitution.

A chacun de ces trois barèmes correspond une sous-enveloppe indicative et prévisionnelle :

-barème n°1 : 5 millions d'Euros au total (2,5 Etat et 2,5 IFOP) ;
-barème n°2 : 20 millions d'Euros au total (10 Etat et 10 IFOP) ;
-barème n°3 : 5 millions d'Euros au total (2,5 Etat et 2,5 IFOP).

Un tableau de bord spécifique à chaque barème est mis en place (cf. Annexe VII).

S'agissant de la mise en place des sociétés mixtes, dont les modalités sont précisées par circulaire séparée, les navires concernés seront intégrés dans les deux premières

enveloppes (la troisième étant strictement réservée à la démolition de navires), en fonction des espèces visées par les navires concernés.

Mesures d'aides financières.

a) Dans le cadre de ce plan, l'Etat accorde une aide financière pour tout navire éligible et candidat à l'arrêt définitif.

b) Le montant de l'aide de l'Etat est calculé pour chaque navire en fonction de sa jauge exprimée en UMS selon les barèmes figurant dans l'annexe I, II ou III.

c) Le montant de l'aide de l'IFOP est calculé pour chaque navire en fonction de sa jauge exprimée en UMS selon les barèmes figurant dans l'annexe I, II ou III.
d) Au final, chaque aide nationale est abondée par l'IFOP pour un montant égal **dans le respect des plafonds définis par le règlement CE n° 2792/1999 du Conseil du 17 décembre 1999 modifié (Annexe IV).** Dans le cas de la Corse, le taux de cofinancement IFOP est fixé à 75%.
e) En cas de dépassement du plafond communautaire, la part contributive de chaque autorité publique est réduite proportionnellement à due concurrence de ce plafond.
f) Les aides à l'arrêt définitif sont versées au bénéficiaire par les services de l'Etat pour ce qui concerne la part de l'Etat et de l'IFOP.

B. MESURES SOCIALES

Le plan de sortie de flotte sera accompagné de mesures sociales en faveur des marins concernés par l'arrêt définitif des navires, à savoir les Cessations Anticipées d'Activité (CAA) et les Allocations Complémentaires de Ressource (ACR).

-CAA : les marins âgés de plus de 50 ans et ayant validé trente annuités de services, pourront percevoir un revenu de remplacement jusqu'à leur admission à une pension de retraite.

-ACR : les marins ne pouvant bénéficier de la mesure précédente continueront à percevoir une ressource équivalente à celle qu'ils auraient obtenue s'ils avaient cotisé à l'assurance chômage pendant 8 mois au cours des 12 derniers mois précédent la rupture du contrat d'engagement maritime.

Les modalités de mise en œuvre de ces mesures seront précisées par une circulaire conjointe DPMA-DAMGM (Ministère de l'Equipement, des Transports, du Logement, du Tourisme et de la Mer) séparée.

C. TYPES D'ARRET DEFINITIF D'ACTIVITE.

Au sens du règlement (CE) n° 2792/99 modifié, article 7, on entend par arrêt définitif des activités de pêche :

« *a) la démolition du navire ;*

b) jusqu'au 31 décembre 2004, le transfert définitif vers un pays tiers, y compris dans le cadre d'une société mixte au sens de l'article 8, après accord des autorités compétentes du pays concerné, pour autant que soient remplis tous les critères suivants :

i) il existe un accord de pêche entre la Communauté européenne et le pays tiers vers lequel le navire est transféré ainsi que des garanties suffisantes

que le droit international ne risque pas d'être violé, en particulier en ce qui concerne la conservation et la gestion des ressources halieutiques ou d'autres objectifs de la politique commune de la pêche en ce qui concerne les conditions de travail des pêcheurs.

Des dérogations peuvent être accordées par la Commission, au cas par cas, pour des transferts permanents vers des pays tiers, dans le cadre de sociétés mixtes lorsque les intérêts de la Communauté ne justifient pas la conclusion d'un accord de pêche et que les autres conditions de transfert sont réunies ;

ii) le pays tiers vers lequel le navire est transféré n'est pas candidat à l'adhésion ;

iii) le transfert entraîne une réduction de l'effort de pêche sur les ressources précédemment exploitées par le navire transféré ; ce critère n'est toutefois pas applicable lorsque le navire transféré a perdu des possibilités de pêche en vertu d'un accord de pêche conclu avec la Communauté ou en vertu d'un autre accord ;

iv) si le pays tiers vers lequel le navire est transféré n'est pas une partie contractante ou une partie qui coopère à des organisations de pêche régionales pertinentes, ce pays n'a pas été identifié par ces organisations comme autorisant la pêche d'une manière qui réduit l'efficacité des mesures de conservation internationales. La Commission publie régulièrement une liste des pays concernés au JOURNAL OFFICIEL DES COMMUNAUTES EUROPEENNES, série C ;

c) la réaffectation définitive du navire à des fins non lucratives autres que la pêche.

(…)

Les aides publiques à l'arrêt définitif versées aux bénéficiaires ne peuvent excéder les montants suivants :

a) primes à la démolition :

i) navires de 10 à 15 ans : barèmes des tableaux 1 et 2 de l'annexe IV ;

ii) navires de 16 à 29 ans : barèmes des tableaux 1 et 2, diminués de 1,5% par année au-dessus de 15 ans ;

iii) navires de 30 ans ou plus : barèmes des tableaux 1 et 2, diminués de 22,5% ;

a) primes au transfert définitif dans le cadre d'une société mixte : 80% du montant maximal de la prime à la démolition visée au point a); toutefois aucune aide publique à ce titre n'est admise pour les navires d'un tonnage inférieur à 22 UMS ou âgés de 30 ans ou plus ;

b) primes dans d'autres cas de transferts définitifs vers un pays tiers : montants maximaux des primes à la démolition visées au point a), diminués de 70%.

Toutefois, aucune aide publique à ce titre n'est admise pour les navires d'un tonnage inférieur à 22 UMS ou âgés de 30 ans ou plus ;

c) prime de réaffectation définitive du navire à des fins non lucratives autres que la pêche : montant des primes à la démolition visées au a). »

III. CONDITIONS GENERALES D'ELIGIBILITE

Sont susceptibles de bénéficier des aides à l'arrêt définitif, les navires de pêche âgés **de plus de 10 ans et actifs au fichier communautaire des navires de pêche** et dont la puissance et le tonnage sont inscrits dans ce fichier.

Conformément aux dispositions de l'annexe III du règlement (CE) 2792/99 modifié, « l'âge d'un navire est un nombre entier défini comme la différence entre l'année de la décision d'octroi de la prime à la sortie de flotte et l'année d'entrée en service du navire au sens du règlement (CEE) n° 2930/86. »

Ainsi, les décisions prises en 2003 devront concerner des navires dont la date de mise en service est antérieure au 31 décembre 1992. Les navires mis en service à compter du 1er janvier 1993 ne pourront commencer à être pris en compte qu'en 2004.

Il convient de souligner que c'est **l'année de mise en service du navire**, indépendamment de son année de construction, qui doit être prise en compte, contrairement à ce qui était prévu avant le 31 décembre 2002 par le règlement (CE) 2792/99 du 17 décembre 1999 modifié.

Quel que soit le mode de retrait, le navire est **définitivement** radié du fichier de la flotte de pêche.

La jauge, la puissance et les engins correspondant au navire sont ceux figurant au fichier flotte du DSI au 1er janvier 2003. **Aucune rectification ultérieure par rapport à ces données ne sera admise,** sauf dans le cas du jaugeage effectif du navire en UMS (GT), qui est la seule unité valable pour le calcul de l'aide.

Les capacités (jauge ou puissance) des navires radiés au titre du présent plan de sortie de flotte ne donneront aucun droit à l'obtention d'une autorisation pour une construction, ou pour une modernisation de navire avec augmentation de puissance, conformément au règlement (CE) n° 2792/99 modifié. La capacité correspondant à la licence et, lorsque cela s'avère nécessaire, aux autorisations de pêche pour les pêcheries concernées, ne peut être remplacée.

1. Engagements du demandeur.

1. Le demandeur, dès l'acceptation de sa demande par les services des affaires maritimes, s'engage à sortir de flotte son navire dans un délai de 3 mois à compter de la **date de la décision administrative d'octroi de l'aide (convention ou arrêté).**

Il est impératif de prendre les décisions d'octroi dans les meilleurs délais, et, en tout état de cause, avant le 31 décembre 2003 pour les dossiers déposés en 2003.

2. Le demandeur s'engage à contribuer au financement du fonds social de solidarité, instauré en faveur des marins salariés dont l'emploi a été supprimé à cause d'une sortie de flotte.

Cette contribution est fixée à 3 900 Euros par salarié embarqué dans les conditions prévues par les circulaires DAMGM relatives aux dispositions sociales du plan de sortie de flotte. Cette contribution ne peut être prélevée sur le montant de l'aide en raison de la réglementation communautaire et nationale relative à la comptabilité publique.

2. Conditions de recevabilité.

a) Conditions relatives à la législation nationale en matière sociale.

Le demandeur doit être à jour de ses cotisations et contributions sociales, la sortie de flotte d'un navire ne devant pas risquer de faire perdre aux marins salariés les droits liés à leur activité sur ce navire par suite du non-paiement des cotisations et contributions correspondantes.

Toutefois, les propriétaires de navires au titre desquels des cotisations et contributions sociales resteraient dues, pourront être admis au bénéfice de l'aide en effectuant la cession de celle-ci à l'ENIM ou à la CMAF, en garantie des sommes dues et à devoir à ces organismes jusqu'à la date de versement de la prime.

En cas de copropriété du navire, ces cessions devront être consenties par chacun des copropriétaires.

b) Conditions issues de la réglementation communautaire.

Selon les termes de la réglementation communautaire, *« Un arrêt définitif ne peut concerner que les navires qui ont exercé une activité de pêche d'au moins 75 jours pour chacune des deux périodes de 12 mois précédant la date de demande d'arrêt définitif ou bien, le cas échéant, une activité de pêche d'au moins 80% du nombre de jours de mer permis par la réglementation nationale en vigueur pour le navire concerné. »* **Cette condition doit être vérifiée systématiquement, préalablement à l'application de chaque barème, sur la base des données des journaux de bord saisis par les CRTS et en rapprochant le nombre de jours de mer déclarés pour les captures avec ceux déclarés pour la validation des services ENIM.**

Dans le cas où un propriétaire invoquerait une raison de force majeure (événement irrésistible, imprévisible et indépendant de sa volonté) qui expliquerait le non-accomplissement des 2 périodes de 75 jours d'activité pour chacune des 2 périodes de 12 mois précédant la date de la demande d'arrêt définitif, la direction régionale des affaires maritimes compétente, saisie par le directeur départemental, en rendra compte à la direction des pêches maritimes de l'aquaculture (bureau E.S.) qui statuera sur l'éligibilité du dossier.

Les conditions suivantes doivent également être remplies :

-avant l'arrêt définitif, le navire doit être inscrit au fichier communautaire des navires de pêche ;

-au moment de la décision d'octroi de la prime, le navire doit être opérationnel ;

-après l'arrêt définitif, la licence de pêche doit être annulée et le navire doit être déclaré définitivement radié du fichier communautaire des navires de pêche ;

-en cas de transfert définitif vers un pays tiers, le navire doit être inscrit sans délai dans le registre du pays tiers et il a l'interdiction définitive de faire retour dans les eaux de la Communauté ;
-en cas de perte du navire entre la décision d'octroi de la prime et l'arrêt définitif effectif, l'autorité de gestion effectue une correction financière à hauteur de l'indemnité versée par l'assurance ;
-un navire qui est transféré vers un pays tiers aux fins de remplacement d'un navire sinistré appartenant à une société mixte ne peut bénéficier des aides publiques à la sortie de flotte.

IV. PROCEDURE D'INSTRUCTION DES DOSSIERS

L'instruction des demandes est effectuée par la direction départementale des affaires maritimes du lieu d'armement du navire. La décision d'attribution de l'aide à l'arrêt définitif est de la compétence du préfet de région (directions régionales des affaires maritimes visées à l'article 6-II du décret n° 97-156 du 19 février 1997 portant organisation des services déconcentrés des affaires maritimes).

A. DIFFUSION DES DOSSIERS DE DEMANDE.

1. Information

Dès réception de la présente, vous informerez les armateurs, par les voies que vous jugerez les plus appropriées, que les formulaires de demandes d'aide sont disponibles dans les directions départementales des affaires maritimes.

Celles-ci assurent la diffusion de ces imprimés qui sont complétés au préalable, en haut à droite, du timbre et de l'adresse de la direction départementale des affaires maritimes.

La demande de sortie de flotte est adressée à la direction départementale des affaires maritimes du lieu d'armement du navire, qui en informe immédiatement la direction départementale d'immatriculation si cette dernière est distincte.

B. ETABLISSEMENT DU DOSSIER DE DEMANDE

1. Composition du dossier :

Le dossier de demande d'aide à l'arrêt définitif comprend :

- le formulaire de demande joint en annexe.

- une attestation de l'Agent Comptable de l'ENIM relative à la situation du demandeur au regard du paiement des charges sociales dues à l'établissement et éventuellement de la décision de l'ENIM de remise gracieuse d'une partie ou de la totalité des intérêts moratoires dans le cas d'armements lourdement endettés;

- l'acte de cession de l'aide à l'ENIM, en garantie des sommes qui lui seront dues jusqu'à la date de versement de la prime dans le cas où cette attestation ferait apparaître l'existence d'une dette.

- une attestation de la Caisse Maritime d'Allocations Familiales relative à la situation du demandeur au regard du paiement des contributions sociales dues à la Caisse.

- l'acte de cession de l'aide à la CMAF, en garantie des sommes qui lui seront dues jusqu'à la date de versement de la prime dans le cas où cette attestation ferait apparaître l'existence d'une dette.

- une déclaration de l'ensemble des garanties de créances que détiennent des tiers sur le navire proposé à la sortie de flotte (dont notamment les hypothèques maritimes) ainsi que des cessions de créances signées par le propriétaire du navire.

C. ENREGISTREMENT DU DOSSIER DE DEMANDE.

A leur réception par les directions départementales des affaires maritimes, toutes les demandes sont datées et enregistrées dans l'ordre chronologique d'arrivée. Elles doivent être saisies sous format Infosys et sous le logiciel Présage, conformément aux dispositions de la circulaire DPMA n° 9601 du 13 décembre 2001 et du Manuel de Procédure IFOP.

Les demandes non éligibles sont répertoriées par les directions départementales des affaires maritimes en indiquant pour chacune d'entre elles le nom et les caractéristiques du navire et la raison de leur non éligibilité. La liste en sera communiquée à la DRAM.

1. Contrôle du dossier de demande, accusé de réception et notification de refus

Un contrôle de chaque dossier doit être **immédiatement** réalisé. Les services de la direction départementale vérifient que le navire, objet de la demande, respecte les conditions indiquées au III) et que ce navire figure dans le fichier flotte communautaire, déclaré par les autorités françaises via le DSI, comme navire actif. Si le navire est enregistré comme exclu de la flotte, l'armateur ne peut prétendre à l'aide à l'arrêt définitif.

Les dossiers incomplets sont immédiatement retournés au demandeur en l'invitant à procéder aux compléments ou aux rectifications nécessaires dans les meilleurs délais.

Après vérification de l'exactitude des éléments attestés par le demandeur, le dossier fait l'objet d'un accusé de réception, signé par le directeur départemental. **En particulier, le directeur départemental vérifie l'exactitude des données relatives aux captures et aux jours de mer, sur la base des données des journaux de bord enregistrés par les CRTS.**

L'accusé de réception comporte les indications suivantes:

- date d'enregistrement, c'est-à-dire la date de réception du dossier complet,

- le numéro d'enregistrement,

- les caractéristiques du navire (segment, longueur, puissance, tonnage),

- le rappel des engagements souscrits,

- la date indicative de sortie de flotte

Dans le cas où le dossier de candidature ne pourrait être retenu, le directeur départemental adresse au demandeur une notification de refus d'aide à l'arrêt définitif (cf Annexe).

2. Saisie informatique et délivrance de l'accusé de réception

a) Intervention du DDAM

Tout dossier ayant fait l'objet d'un accusé de réception est immédiatement enregistré par la procédure "aides au retrait" sur le serveur MALO du DSI (transaction « P », cf. note CAAM n° 2001100-NB/ml du 27 novembre 2000).

Le directeur départemental délivre alors l'accusé de réception du dossier au demandeur, selon le modèle joint dans le dossier de demande.

b) Intervention de la DPMA

Dès que le montant maximum prévu pour l'une des sous-enveloppes mentionnées au II - A est atteint, la DPMA en informera immédiatement les DDAM, via les DRAM et le DSI.

Les demandes d'aide au retrait qui seront enregistrées après la date de ce constat constitueront une liste d'attente à laquelle il sera fait appel pour compenser les éventuels désistements qui pourraient intervenir dans chacune des régions. Dans ce cas les candidats ayant déposé ces demandes d'aides seront informés par les directions départementales que leurs demandes sont en attente et que les accusés de réception sont conservés au sein des directions.

c) Intervention du DSI

Les demandes enregistrées pour les navires de moins de 12 mètres seront répertoriées dans une sous-enveloppe distincte par le DSI.

3. Sortie de flotte effective des navires

Le bénéficiaire pourra procéder à la sortie de flotte effective de son navire (destruction, exportation, réaffectation) dès qu'il aura reçu la **décision administrative d'octroi de l'aide** du préfet de région **(convention ou arrêté).** Il appartiendra au service instructeur de veiller à la communication de cette instruction auprès des intéressés.

Par ailleurs, il dispose d'un délai de **trois mois maximum** pour adresser à la direction départementale des affaires maritimes l'attestation de sortie de flotte de son navire, à compter de la date de la décision administrative d'octroi de l'aide du préfet de région.

4. Radiation du navire du fichier flotte communautaire.

Elle matérialise l'arrêt définitif d'activité de pêche professionnelle du navire, objet de la demande d'aide.

L'attestation de sortie de flotte prouvant que le navire, objet de la demande d'aide, a été démoli, transféré à une autre activité ou exporté, doit être parvenue à la direction départementale des affaires maritimes d'armement du navire pour permettre au candidat de bénéficier de l'aide à la sortie de flotte.

Cette attestation de sortie de flotte est constituée:

- en cas de démolition, par le certificat de radiation de francisation établi par les services des Douanes, après constatation par la direction départementale des

affaires maritimes ou le centre de sécurité des navires de la démolition de ce dernier,

- en cas de réaffectation définitive du navire à des fins non lucratives autres que la pêche, par la délivrance d'un certificat d'exploitation du navire dans sa nouvelle activité établi par le service des affaires maritimes compétent,
- en cas d'exportation, par le certificat de radiation de francisation, établi par les services des Douanes. Afin de vérifier l'effectivité de la vente du navire vers un pays non communautaire ou non candidat à l'adhésion (voir annexe V), une copie de l'acte de vente du navire doit être jointe au dossier.

Le directeur départemental des affaires maritimes, au vu de l'attestation de sortie de flotte, procède à la radiation du navire primé du fichier communautaire de la flotte de pêche et établit le certificat de service fait IFOP qu'il transmet à la DRAM compétente pour le versement des subventions Etat et IFOP selon les modèles joints en annexe.

5. Transmission des dossiers de demande.

Le directeur départemental transmet les dossiers, dont réception a été accusée, à la direction régionale des affaires maritimes chargée de l'attribution de l'aide (art 6-II du décret) sous couvert, le cas échéant, de la direction régionale des affaires maritimes dont il dépend (art 3 du décret).

Il transmet également à l'Agent comptable de l'ENIM, et à la CMAF, les actes de cession de l'aide concernant les dossiers en question.

Il joint à cette transmission :

- la copie d'écran de la fiche navire (transaction T.2, branche N),
- la copie d'écran de l'enregistrement d'une aide au retrait (transaction T.3, branche E), attestant la mise à jour du pointeur "R" dans le fichier PME,
- une attestation de l'Agent comptable de l'ENIM faisant apparaître le montant des cotisations, contributions et taxes dues à l'ENIM par le bénéficiaire et contresignée par lui, prenant en compte les dernières périodes d'activité taxables du navire radié.
- une attestation de la CMAF faisant apparaître le montant des cotisations, contributions et taxes dues par le bénéficiaire et contresignée par lui, prenant en compte les dernières périodes d'activité taxables du navire radié.
- l'avis de radiation.
- l'état récapitulatif des sorties de flotte dans le département selon le modèle joint en annexe VII.
- le certificat de service fait selon le modèle joint au dossier de demande.

6. Application de la règle de remboursement pro rata temporis

Conformément à l'article 10 du règlement (CE) 2792/99 modifié, les règles de remboursement *pro rata temporis* des aides publiques sont applicables pour les navires qui seraient radiés du fichier flotte dans un délai inférieur ou égal à 5 ans après l'attribution de l'aide, s'il s'agit d'une aide à la modernisation, et inférieur ou égal à 10 ans après l'attribution de l'aide s'il s'agit d'une aide à la construction.

Une vérification de l'existence ou non de l'attribution d'une aide publique à la modernisation ou à la construction dans les 5 ou 10 ans précédant la demande de sortie de flotte doit ainsi être systématiquement effectuée par le service instructeur lors de l'instruction de chaque dossier par rapprochement avec le fichier INFOSYS national transmis aux DRAM par la DPMA. Les directions régionales des Affaires maritimes fourniront trimestriellement à la DPMA un bilan des reversements ou ajustements *pro rata temporis* effectués.

7. Examen ultérieur par la commission départementale de suivi portuaire

En vue de la mise en oeuvre des mesures de cessations anticipées d'activité et des allocations complémentaires de ressource, cofinancées à parité par l'Etat et par l'IFOP, le directeur départemental présente les projets de sortie de flotte à la commission départementale de suivi portuaire en application des dispositions prévues à cet effet par ***les circulaires séparées DAMGM-DPMA***. Cet examen n'interrompt pas la procédure de gestion des dossiers d'aide à l'arrêt définitif.

V. MISE EN OEUVRE FINANCIERE DU PLAN

Les services de l'Etat procèdent au paiement des aides à l'arrêt définitif au bénéficiaire.

Les services régionaux de l'Etat (directions régionales des affaires maritimes visées à l'article 6-II du décret n° 97-156 du 19 février 1997 portant organisation des services déconcentrés des affaires maritimes) instruisent, engagent et procèdent à la liquidation des aides.

L'IFOP intervient à parité de cofinancement avec les aides de l'Etat accordées pour l'arrêt définitif de chaque navire.

Il conviendra de se rapprocher des trésoreries générales afin que les décisions administratives (conventions, arrêtés) soient établies dans les meilleurs délais.

A. SUIVI DE LA MISE EN ŒUVRE ET DELEGATION DES CREDITS ETAT ET IFOP

1. Suivi et engagement des crédits.

Chaque mois, les DRAM adresseront à la DPMA (bureau ES) par fax et par courrier électronique l'état récapitulatif des dossiers déposés et éligibles, en attente de décision ou engagés, par catégorie de barème selon le modèle joint en annexe VII.

Afin de veiller au respect de l'enveloppe totale et des sous-enveloppes prévisionnelles, la DPMA adresse immédiatement, et au plus tard le mardi suivant, l'état global des consommations par DRAM, et le cas échéant donne instruction de procéder aux engagements (décision administrative d'octroi de l'aide) ou à la mise en liste d'attente. L'engagement doit être effectué dans les plus brefs délais.

2. Délégations de crédits.

Pour ce qui concerne les crédits Etat (chapitre 44-36 art 20), un premier versement s'effectuera dès le premier envoi des tableaux récapitulatifs par les directions régionales. Les délégations de crédits seront effectuées par la suite en fonction des demandes mensuelles adressées par les directions régionales.

Pour ce qui concerne la délégation des crédits IFOP (chapitre 61-83 art 70), les crédits seront délégués sur la base des tableaux récapitulatifs (état d'avancement INFOSYS) sur les aides nationales et communautaires accordées pour l'ensemble des projets relevant de leur circonscription.

➲Les crédits Etat.

Sur la base des tableaux récapitulatifs mentionnés ci-dessus, la DPMA (MAG) procède à la répartition des crédits d'Etat du chapitre 44-36 article 20 affectés au plan de sortie de flotte entre les différentes directions régionales (art 6-II du décret) et leur délègue leurs dotations respectives.

Ces délégations représentent la participation de l'Etat à l'aide à l'arrêt définitif, chaque prime faisant l'objet d'une décision d'attribution signée du préfet de région ou du directeur régional des affaires maritimes (art 6-II du décret) par délégation.

La direction régionale des affaires maritimes (art 6-II du décret) adressera une copie de la décision d'attribution de l'aide à l'agent comptable de l'ENIM ainsi qu'à la direction départementale concernée.

➲Les crédits IFOP.

Le montant de l'aide IFOP attribuée pour chaque navire sera égal à la somme du montant des aides nationales. Elle fera l'objet d'une décision d'attribution unique tenant compte de la règle du *prorata-temporis*, qui doit être systématiquement vérifiée.

Les nouvelles règles de gestion financière de l'IFOP sont expliquées dans la circulaire DPMA/SDPM/C2001-9601 du 13 décembre 2001 relative à la mise en œuvre du programme IFOP 2000-2006 hors objectif 1.

L'aide IFOP à la sortie de flotte fera l'objet d'une décision d'attribution signée du préfet de région ou du directeur régional des affaires maritimes par délégation.

La direction régionale des affaires maritimes (art 6-II du décret) adressera une copie de la décision d'attribution de l'aide à l'agent comptable de l'ENIM ainsi qu'à la direction départementale concernée

➲La saisie informatique.

La direction régionale (art 6-II du décret) concernée procède à la saisie de complément dans le fichier ouvert au DSI suivant la note CAAM n° 1936/93 du 14 décembre 1993 ainsi que dans l'état d'avancement INFOSYS (modèle de l'annexe VI) et dans Présage.

B. LIQUIDATION ET PAIEMENT DE L'AIDE DE L'ETAT ET DE L'IFOP

1. Les dossiers de liquidation

Les dossiers de liquidation de l'aide d'Etat et celui de l'aide IFOP sont composés de façon identique:

- décision attributive de subvention des aides nationales et de l'IFOP,
- avis de radiation du navire du fichier de la flotte de pêche française,

- attestation de l'agent comptable de l'ENIM faisant apparaître le montant des contributions, cotisations et taxe dues à l'ENIM par le bénéficiaire et contresignée par lui, prenant en compte les dernières périodes d'activité taxables du navire radié,
- attestation de la CMAF faisant apparaître le montant des contributions, cotisations et taxe dues par le bénéficiaire et contresignée par lui, prenant en compte les dernières périodes d'activité taxables du navire radié,
- attestation du paiement de la contribution au fonds social de solidarité géré par le Comité National des Pêches Maritimes et des Elevages Marins.
- certificat de service fait.

2. Procédure de liquidation et de paiement

La liquidation et le paiement des dossiers sont effectués par les services de la préfecture de région (DRAM art 6-II du décret), tant pour l'aide d'Etat que pour l'aide IFOP.

VI. COMPTE RENDU D'EXECUTION

Les directions régionales des affaires maritimes (art 6-II du décret) rendent compte à la DPMA, pour la fin de chaque trimestre, du niveau d'exécution financière du plan de sortie de flotte. Elles transmettent un état récapitulatif des aides nationales et de l'IFOP suivant le tableau figurant en annexe VI (format Infosys).

Elles adressent par ailleurs chaque année à la DPMA (bureau ES), et au plus tard le 1er mars, un échantillon de 5% des dossiers ayant fait l'objet d'un certificat de service fait dans le cadre du contrôle qualité, conformément à la circulaire IFOP n°9603 du 16 avril 2002. Ceci permet à la DPMA de rendre compte de l'avancement de l'action "ajustement des efforts de pêche" à la Commission de l'Union européenne et d'appeler les avances de crédits IFOP auprès d'elle le plus rapidement possible.

Le contrôleur financier	Le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales
Pierre DABLANC	Hervé GAYMARD

ANNEXE I

BAREME N° 1 : barème applicable à tous les navires éligibles (France métropolitaine, hors Corse).

DEMOLITION OU REAFFECTATION DEFINITIVE DU NAVIRE A DES FINS NON LUCRATIVES AUTRES QUE LA PECHE.

- 65 % du maximum prévu par le R(CE) 2792/99 modifié -

TONNAGE DES NAVIRES EN UMS	PRIME EN EUROS (ETAT)*	PRIME EN EUROS (IFOP)*
	part variable part fixe	part variable part fixe
Inférieur à 10	3 575/UMS + 650	3 575/UMS + 650
de 10 à moins de 25	1 625/UMS + 20 150	1 625/UMS + 20 150
de 25 à moins de 100	1 365/UMS + 26 650	1 365/UMS + 26 650
de 100 à moins de 300	877,5/UMS + 75 400	877,5/UMS + 75 400
de 300 à moins de 500	715/UMS + 124 150	715/UMS + 124 150
500 et plus	390/UMS + 286 650	390/UMS + 286 650

* pour chaque navire âgé de plus de 15 ans, le montant de la prime versée est diminué de :

- 1,5 % par année pour les navires âgés de 16 à 29 ans ;
- 22,5 % pour les navires âgés de 30 ans ou plus.

TRANSFERT DEFINITIF VERS UN PAYS TIERS (HORS UNION EUROPEENNE OU TOM) HORS SOCIETE MIXTE

- 25 % du maximum prévu par le R(CE) 2792/99 modifié - -

TONNAGE DES NAVIRES EN UMS	PRIME EN EUROS (ETAT)*	PRIME EN EUROS (IFOP)*
	part variable part fixe	part variable part fixe
Inférieur à 10	1 375/UMS + 250	1 375/UMS + 250
de 10 à moins de 25	625/UMS + 7 750	625/UMS + 7 750
de 25 à moins de 100	525/UMS + 10 250	525/UMS + 10 250
de 100 à moins de 300	337,5/UMS + 29 000	337,5/UMS + 29 000
de 300 à moins de 500	250/UMS + 47 750	250/UMS + 47 750
500 et plus	150/UMS + 110 250	150/UMS + 110 250

* pour chaque navire âgé de plus de 15 ans, le montant de la prime versée est diminué de :

- 1,5 % par année pour les navires âgés de 16 à 29 ans ;
- 22,5 % pour les navires âgés de 30 ans ou plus.

Dans le cas de la Corse, le montant total (Etat + IFOP) est identique, mais la participation de l'IFOP s'élève à 75 % du montant total.

ANNEXE II

BAREME N° 2 - navires pêchant les espèces suivantes : baudroie (lotte), merlu, cabillaud, sole, langoustine, à condition que ces espèces cumulées représentent au minimum 30 % des captures du navire ou du chiffre d'affaires de l'armement pour le navire concerné – (France métropolitaine (hors Corse)

DEMOLITION OU REAFFECTATION DEFINITIVE DU NAVIRE A DES FINS NON LUCRATIVES AUTRES QUE LA PECHE

- 95 % du maximum prévu par le règlement (CE) n° 2792/99 modifié--

TONNAGE DES NAVIRES EN UMS	PRIME EN EUROS (ETAT)*		PRIME EN EUROS (IFOP)*	
	part variable	part fixe	part variable	part fixe
Inférieur à 10	5 225/UMS	+ 950	5 225/UMS	+ 950
de 10 à moins de 25	2 375/UMS	+ 29 450	2 375/UMS	+ 29 450
de 25 à moins de 100	1 995/UMS	+ 38 950	1 995/UMS	+ 38 950
de 100 à moins de 300	1 282,5/UMS	+ 110 200	1 282,5/UMS	+ 110 200
de 300 à moins de 500	1 045/UMS	+ 181 450	1 045/UMS	+ 181 450
500 et plus	570/UMS	+ 418 950	570/UMS	+ 418 950

* pour chaque navire âgé de plus de 15 ans, le montant de la prime versée est diminué de :

- 1,5 % par année pour les navires âgés de 16 à 29 ans ;
- 22,5 % pour les navires âgés de 30 ans ou plus.

TRANSFERT DEFINITIF VERS UN PAYS TIERS (HORS UNION EUROPEENNE OU TOM) HORS SOCIETE MIXTE

TONNAGE DES NAVIRES EN UMS	PRIME EN EUROS (ETAT)*		PRIME EN EUROS (IFOP)*	
	part variable	part fixe	part variable	part fixe
Inférieur à 10	1 650/UMS	+ 300	1 650/UMS	+ 300
de 10 à moins de 25	750/UMS	+ 9 300	750/UMS	+ 9 300
de 25 à moins de 100	630/UMS	+ 12 300	630/UMS	+ 12 300
de 100 à moins de 300	405/UMS	+ 34 800	405/UMS	+ 34 800
de 300 à moins de 500	330/UMS	+ 57 300	330/UMS	+ 57 300
500 et plus	180/UMS	+ 132 300	180/UMS	+ 132 300

* pour chaque navire âgé de plus de 15 ans, le montant de la prime versée est diminué de :

- 1,5 % par année pour les navires âgés de 16 à 29 ans ;
- 22,5 % pour les navires âgés de 30 ans ou plus.

Dans le cas de la Corse, le montant total (Etat + IFOP) est identique, mais la participation de l'IFOP s'élève à 75 % du montant total.

ANNEXE III

BAREME N° 3 - navires dont l'effort de pêche doit être réduit d'au moins 25 % du fait d'un plan de reconstitution en application du règlement (CE) n° 2370/2002 du 20 décembre 2002 –

DEMOLITION

- 110 % du maximum prévu par le règlement (CE) n° 2792/99 modifié-

TONNAGE DES NAVIRES EN UMS	PRIME EN EUROS (ETAT)*	PRIME EN EUROS (IFOP)*
	part variable part fixe	part variable part fixe
Inférieur à 10	6 050/UMS + 1 100	6 050/UMS + 1 100
de 10 à moins de 25	2 750/UMS + 34 100	2 750/UMS + 34 100
de 25 à moins de 100	2 310/UMS + 45 100	2 310/UMS + 45 100
de 100 à moins de 300	1 485/UMS + 127 600	1 485/UMS + 127 600
de 300 à moins de 500	1 210/UMS + 210 100	1 210/UMS + 210 100
500 et plus	660/UMS + 485 100	660/UMS + 485 100

* pour chaque navire âgé de plus de 15 ans, le montant de la prime versée est diminué de :

- 1,5 % par année pour les navires âgés de 16 à 29 ans ;
- 22,5 % pour les navires âgés de 30 ans ou plus.

***

Les navires de moins de 22 UMS et les navires âgés de 30 ans ou plus ne peuvent ni être exportés, ni être transférés dans le cadre d'une société mixte.

ANNEXE IV

MONTANT MAXIMUM DES AIDES PUBLIQUES A L'ARRET DEFINITIF PAR NAVIRE

France Métropolitaine (hors Corse)

1 – DEMOLITION

TONNAGE DES NAVIRES EN UMS	MONTANT DE L'AIDE (50% ETAT + 50% IFOP) EN EUROS	
	part variable	part fixe
Inférieur à 10	11 000 /UMS	2 000
de 10 à moins de 25	5 000 /UMS	62 000
de 25 à moins de 100	4 200 /UMS	82 000
de 100 à moins de 300	2 700 /UMS	232 000
de 300 à moins de 500	2 200 /UMS	382 000
500 et plus	1 200 /UMS	882 000

2 EXPORTATION (hors société mixte)

TONNAGE DES NAVIRES EN UMS	MONTANT DE L'AIDE (50% ETAT + 50% IFOP) EN EUROS	
	part variable	part fixe
Inférieur à 10	3 300 /UMS	600
de 10 à moins de 25	1 500 /UMS	18 600
de 25 à moins de 100	1 260 /UMS	24 600
de 100 à moins de 300	810 /UMS	69 600
de 300 à moins de 500	660 /UMS	114 600
500 et plus	360 /UMS	264 600

3 AUTRES USAGES

TONNAGE DES NAVIRES EN UMS	MONTANT DE L'AIDE (50% ETAT + 50% IFOP) EN EUROS	
	part variable	part fixe
Inférieur à 10	11 000 /UMS	2 000
de 10 à moins de 25	5 000 /UMS	62 000
de 25 à moins de 100	4 200 /UMS	82 000
de 100 à moins de 300	2 700 /UMS	232 000
de 300 à moins de 500	2 200 /UMS	382 000
500 et plus	1 200 /UMS	882 000

4 SOCIETES MIXTES

TONNAGE DES NAVIRES EN UMS	MONTANT DE L'AIDE (50% ETAT + 50% IFOP) EN EUROS	
	part variable	part fixe
de 22 à moins de 25	4 000 /UMS	49 600
de 25 à moins de 100	3 360 /UMS	65 600

de 100 à moins de 300	2 160 /UMS	185 600
de 300 à moins de 500	1 760 /UMS	305 600
500 et plus	960 /UMS	705 600

Dans le cas de la Corse, le montant total (Etat + IFOP) est identique, mais la participation de l'IFOP s'élève à 75 % du montant total.

***

Les aides publiques à l'arrêt définitif versées aux bénéficiaires ne peuvent excéder les montants suivants :

a) primes à la démolition :

i) navires de 10 à 15 ans : barèmes du tableau 1 de l'annexe IV ;

ii) navires de 16 à 29 ans : barèmes du tableau 1 de l'annexe IV, diminués de 1,5% par année au-dessus de 15 ans ;

iii) navires de 30 ans ou plus : barèmes du tableau 1 de l'annexe IV, diminués de 22,5% ;

a) primes au transfert définitif dans le cadre d'une société mixte : les barèmes du tableau 4 de l'annexe IV. Toutefois, aucune aide publique à ce titre n'est admise pour les navires d'un tonnage inférieur à 22 UMS, ou âgés de 30 ans ou plus.

b) primes dans d' autres cas de transferts définitifs vers un pays tiers : montant maximaux des primes à la démolition visées au point a), diminués de 70%. Toutefois, aucune aide publique à ce titre n'est admise pour les navires d'un tonnage inférieur à 22 UMS, ou âgés de 30 ans ou plus.

c) primes de réaffectation définitive du navire à des fins autres que la pêche : montant des primes à la démolition visées au point a).

ANNEXE V

LISTE DES PAYS CANDIDATS A L'ADHESION A L'UNION EUROPEENNE

Pays ayant, à ce jour, manifesté leur candidature à l'adhésion et vers lesquels ne peut être exporté un navire sorti de flotte au titre de l'actuel plan :

MALTE

CHYPRE

TURQUIE

ESTONIE

HONGRIE

POLOGNE

REPUBLIQUE TCHEQUE

SLOVENIE

BULGARIE

LETTONIE

LITUANIE

SLOVAQUIE

ROUMANIE

ANNEXE VI
AJUSTEMENT DE L'EFFORT DE PECHE

DOCUP hors obj.1 IFOP 2000/2006
DECISION (CE) 12/12/2000
date mise à jour :
€ (montants en euro)

N° Projet	N° Navire	Commune	NUTS III	Bénéficiaire	Coût total éligible	Aide IFOP estimée	Date approbation du projet	MESURE	ACTION	INDICATEUR	QUANTITE	EXECUTION	Dépenses du bénéficiaire OU primes versées ("Flotte")	Aides de l' Etat membre	Aide IFOP versée au bénéficiaire
				TOTAL	**0,00**	**0,00**		1	1	2			**0,00**	**0,00**	**0,00**
										3					
Informations à fournir pour chaque projet :															
Colonnes A à E = identification administrative du projet															

A = numéro d'identification du projet, attribué au moment de la décision administrative d'octroi de l'aide (convention)
B = uniquement pour les axes prioritaires 1 et 2, numéro interne du navire (ne pas mentionner le numéro d'immatriculation)
C = lieu de réalisation du projet
D = code du lieu de réalisation du projet
E = raison sociale, nom

Colonnes F à H = prévisions de dépenses au titre du projet, conformément à la décision administrative d'octroi de l'aide (convention)
F = coût total éligible pris en compte dans la décision
G = aide IFOP accordée au projet (convention)
H = date de la décision

Colonnes I à M = classification et réalisation physique du projet
I = mesure , conformément à l'annexe IV du R (CE) 366/01 (il ne peut y avoir qu'une seule mesure)
J = action, conformément à l'annexe IV du R (CE) 366/01 (il peut y avoir plusieurs actions, utiliser plusieurs lignes)
K = indicateur de réalisation, conformément à l'annexe IV du R (CE) 366/01 (il peut y avoir plusieurs indicateurs, utiliser plusieurs lignes en indiquant l'unité)
L = une quantité physique pour chaque indicateur
M = état d'exécution du projet (0 = décision mais pas de dépense, 1 = en cours d'exécution, 2 = interrompu après exécution partielle, 3 = abandonné après exécution partielle , 4 = totalement exécuté)
Colonne N à P = exécution financière du projet
N = dépenses éligibles certifiées et effectivement payées par les bénéficiaires (montants contrôlés)
O = aides effectivement versées aux bénéficiaires par l'Etat membre, y compris aux niveaux national, régional ou local
P = aide IFOP versée aux bénéficiaires

ANNEXE VII
ETAT RECAPITULATIF DES DOSSIERS DEPOSES ET ELIGIBLES PAR DEPARTEMENT
(à adresser chaque mois à la DPMA/BES)

BAREME N°1 (ANNEXE I)

Numéro de navire	Numéro Présage	Date de dépôt	Date de certificat de dossier complet	Quartier d'immatriculation	Segment POP IV	Longueur HT	Jauge UMS	Destination finale (1)	Aide prévisionnelle totale (2)	Etat (3)

(1) : Destruction (D), Exportation (E), Réaffectation à des fins non lucratives autres que la pêche (T) ou Société Mixte (S) ;
(2): Etat + IFOP ;
(3) : Dossier en attente de décision (O) ou engagé (I).

BAREME N°2 (ANNEXE II)

Numéro de navire	Numéro Présage	Date de dépôt	Date de certificat de dossier complet	Quartier d'immatriculation	Segment POP IV	Longueur HT	Jauge UMS	Destination finale (1)	Aide prévisionnelle totale (2)	Etat (3)

(1) : Destruction (D), Exportation (E), Réaffectation à des fins non lucratives autres que la pêche (T) ou Société Mixte (S) ;
(2): Etat + IFOP ;
(3) : Dossier en attente de décision (O) ou engagé (I).

BAREME N°3 (ANNEXE III)

Numéro de navire	Numéro Présage	Date de dépôt	Date de certificat de dossier complet	Quartier d'immatriculation	Segment POP IV	Longueur HT	Jauge UMS	Destination finale (1)	Aide prévisionnelle totale (2)	Etat (3)

(1) : Destruction (D), Exportation (E), Réaffectation à des fins non lucratives autres que la pêche (T) ou Société Mixte (S) ;
(2): Etat + IFOP ;
(3) : Dossier en attente de décision (O) ou engagé (I).

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DE LA PECHE ET DES AFFAIRES RURALES
DIRECTION DES PÊCHES MARITIMES ET DE L' AQUACULTURE

DEMANDE D'AIDE A L'ARRET DEFINITIF

à adresser à

timbre de la DDAM

L'ADMINISTRATION

cadre réservé

IDENTIFICATION DU DOSSIER

DDAM |__|__| n° d'ordre |__|__|__|__|__|

Date d'arrivée |__|__|__|__|__|__|__|__|

1) Navigue en activité ou désarmé depuis moins de 6 mois, figurant dans le fichier de la flotte de pêche, tenu par le D.S.I. : ☐ **oui** ☐ **non**
2) Nombre de jours de mer au cours de chacune des deux périodes de 12 mois précédent la date de demande d' arrêt définitif : 1 ère Période |__|__|__| 2 ème Période |__|__|__|

3) Montant des aides : Etat : |__|__|__|__|__|__|__| E

4) Montant de l' aide IFOP : |__|__|__|__|__|__|__| E

5) Montant de la contribution sociale : |__|__|__|__|__|__|__| E Nombre de marins : |__|__|

☐ Accusé de réception ☐ Décision d'attribution ☐ Certificat de sortie de flotte

LE DEMANDEUR

écrire en MAJUSCULES, de préférence à l'encre noire; cocher les cases ☐ qui correspondent à votre situation.

☐ M.* ☐ Mme. ☐ Melle. Nom _____

Prénom _____

Date de naissance |__|__| |__|__| |__|__|__|__|

Domicile : rue ou lieu-dit _____

Commune _____ Code postal |__|__|__|__|__|

☐ - en activité ☐ - en retraite

* en cas de copropriété, chaque copropriétaire doit remplir un formulaire; ces demandes doivent être enregistrées simultanément.

LE NAVIRE

- Nom du navire _____ - Immatriculation du navire |__|__| |__|__|__|__|__|__|

- Date de première immatriculation : |__|__| |__|__| |__|__|__|__| Segment POP : |__| |__|__|

- Nombre de GT (UMS) : |__|__|__|__|__| - Nombre de KW : |__|__|__|__|__|

- Longueur entre P.P : m ; H.T : m

- Mode de sortie de flotte : ☐ démolition ☐ exportation ☐ transfert (plaisance, commerce)

- Date indicative de sortie de flotte : |__|__| |__|__| |__|__|__|__|

LES ENGAGEMENTS

Je m'engage :

· à ne pas retirer ma demande après son dépôt ;

· à démolir, exporter ou transférer à une autre activité (plaisance, commerce) mon navire et à faire parvenir l'attestation de sortie de flotte (procès verbal de destruction, acte de vente, délivrance d'un acte de francisation commerce ou plaisance) à la Direction Départementale des Affaires Maritimes, du dépôt de la demande, avant le :.....

· à contribuer au financement du fonds social de solidarité ;

· à acquitter régulièrement les charges sociales liées à l'activité du navire jusqu'à l'arrêt définitif de celui-ci.
· à rembourser prorata temporis les aides à la construction ou à la modernisation remontant à moins de 5 ans (modernisation) ou 10 ans (construction)

J'atteste sur l'honneur que les renseignements fournis à l'appui de la présente demande sont sincères et véritables (Art.22.II de la loi 68-90 du 31.07.68 : "quiconque aura fourni sciemment des renseignements inexacts ou incomplets dans la déclaration exigée en vue d'obtenir de l'Etat ... un paiement ou avantage quelconque indû sera puni d'un emprisonnement et d'un taux d'amende") et j'autorise Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Maritimes
de à vérifier leur exactitude auprès du ou des organismes compétents.

Je reconnais être informé qu'en cas de fausse déclaration ou de non respect de mes engagements, l'aide sera annulée et je m'engage à rembourser les sommes perçues, assorties des intérêts au taux légal.

Dans ces conditions, je demande à bénéficier de l'aide à l'arrêt définitif selon le barème n° .

Fait à :_____ le _____

signature du demandeur

SITUATION DU DEMANDEUR A L'EGARD DU REGIME SOCIAL DES GENS DE MER

- **Joindre attestation de l'ENIM (à réclamer à l'Agent Comptable de l'ENIM Service Gestion et Contentieux du Recouvrement 3, Place de Fontenoy - 75700 PARIS)**
- Dans le cas où cette attestation ferait apparaître une dette à l'égard de l'ENIM, joindre Acte de cession en 2 exemplaires (selon modèle joint) **.**

SITUATION DU DEMANDEUR A L'EGARD DE LA CMAF

- **Joindre attestation de la CMAF**
- Dans le cas où cette attestation ferait apparaître une dette à l'égard de la CMAF, joindre Acte de cession en 2 exemplaires (selon modèle joint) **.**

MODE DE PAIEMENT

☐ BANCAIRE ☐ POSTAL

(joindre un Relevé d'Identité)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DE LA PECHE ET DES AFFAIRES RURALES
DIRECTION DES PÊCHES MARITIMES ET DE L' AQUACULTURE

DIRECTION :..... REGION :.....
DEPARTEMENT :.....

FICHE DE LIQUIDATION

LE NAVIRE :

Nom du navire :..... Date mise en service :.....
Immatriculation :..... Date de 1ère immatriculation :.....
Mode de sortie de flotte : (1) ..... Date :.....
(1) démolition - exportation - transfert vers une activité non lucrative autre que la pêche - sociétés mixtes.
Barème retenu après vérification des captures : n°.....(préciser 1, 2, ou 3)
Nombre de jours d'activité à la pêche au cours de chacune des deux périodes de 12 mois précédent la date de demande d' arrêt définitif : 1 ère Période |__|__|__| 2 ème Période |__|__|__|
Longueur entre perpendiculaires :.....
Nombre de GT (UMS) :..... Puissance (KW) :..... Rapport KW / UMS:.....
Segment POP : |__| |__|__|

Le navire a t il bénéficié d'une aide communautaire à :
- la construction, dans les 10 ans précédant l'année de la demande ☐ **oui** ☐ **non**
- la modernisation, dans les 5 ans précédant l'année de la demande ☐ **oui** ☐ **non**

si oui, montant du reversement prorata temporis ? :..... E

LE DEMANDEUR :

Nom :..... Prénom :.....

Domicile :.....

Commune :..... Code Postal :.....

AIDE A LA SORTIE DE FLOTTE
Aide de l' Etat :.....E (déduction faite du reversement prorata temporis éventuel)
Aide I F O P :.....E. (déduction faite du reversement prorata temporis éventuel)
TOTAL :.....E
Montant du plafond communautaire :.....E

PIECES JOINTES :

- ❑ Décision attributive d' aide de l' Etat
- ❑ Décision attributive d' aide de l' IFOP
- ❑ Décision attributive de la ou des collectivités territoriales intervenantes (pour liquidation I.F.O.P. uniquement)
- ❑ Attestations des paiements des comptables assignataires des collectivités territoriales intervenantes (pour liquidation I.F.O.P. uniquement)
- ❑ Avis de radiation du navire du fichier de la flotte de pêche
- ❑ Relevé d' identité bancaire ou postal

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DE LA PECHE ET DES AFFAIRES RURALES
DIRECTION DES PÊCHES MARITIMES ET DE L' AQUACULTURE

AIDE A L'ARRET DEFINITIF

ACCUSE DE RECEPTION

DE LA DEMANDE DE M.
adresse

IDENTIFICATION DU DOSSIER

DATE D'ARRIVEE DU DOSSIER |__|__| |__|__| |__|__|__|__|

NUMERO D'ENREGISTREMENT |__|__| |__|__|__|__|__|

MODE DE SORTIE DE FLOTTE :

☐ DÉMOLITION ☐ EXPORTATION ☐ TRANSFERT (PLAISANCE, COMMERCE, CIRCULATION)

DATE INDICATIVE DE SORTIE DE FLOTTE |__|__| |__|__| |__|__|__|__|

RAPPEL DES ENGAGEMENTS

LE DEMANDEUR S'ENGAGE A:

* ne pas retirer sa demande après son dépôt.

* à démolir, exporter ou transférer à une autre activité (plaisance-commerce, circulation) son navire et à faire parvenir l'attestation de sortie de flotte (procès verbal de destruction, acte de vente, délivrance d'un acte de francisation commerce ou plaisance) à la Direction Départementale des Affaires Maritimes du dépôt de la demande, avant le :.....

* à contribuer le cas échéant au fonds social de solidarité.

* à acquitter régulièrement les charges sociales liées à l'activité du navire jusqu'à l'arrêt définitif de celui-ci.

TIMBREDELADDAM

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DE LA PECHE ET DES AFFAIRES RURALES
DIRECTION DES PÊCHES MARITIMES ET DE L' AQUACULTURE

NOTIFICATION DU REFUS D'UNE DEMANDE D'AIDE A L'ARRET DEFINITIF

TIMBRE DE LA DDAM

LE DOSSIER DE :

☐ M ☐ Mme ☐ Melle

Nom : ..... Prénom : .....

Domicile: rue ou lieu dit .....

Commune: ..... Code postal .....

Déposé le: ..... enregistré sous le numéro |__|__| |__|__|__|__|__|__|

à la Direction Départementale des Affaires Maritimes de : .....

pour le navire : ..... immatriculé : |__|__| |__|__|__|__|__|__|

NE PEUT ÊTRE RETENU POUR LA (LES) RAISON(S) SUIVANTE(S) :

☐ - navire âgé de moins de 10 ans.

☐ - navire ayant moins de 75 jours d'activité à la pêche au cours de l' une ou l' autre des deux périodes de 12 mois précédant la date de demande d' arrêt définitif

☐ - navire de moins de 22 GT (UMS), pour lequel une demande d'aide à l'exportation ou au transfert d' activité a été formulée.

☐ - navire n'étant pas inscrit dans le fichier de la flotte de pêche Communautaire, tenu par le **D**épartement des **S**ystèmes d' **I**nformation.

☐ - autres (à préciser)

En cas de ligite, le tribunal compétent sera le Tribunal Administratif de.....

Le recours administratif devra être indroduit dans un délai de 2 mois àprès la réception de la présente notification

Fait à: le :

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE REGION

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES MARITIMES DE :

D E C I S I O N N°

PORTANT ATTRIBUTION D' AIDE DE L'INSTRUMENT FINANCIER D' ORIENTATION DE LA PÊCHE (IFOP) A L' ARRÊT DEFINITIF

Le Préfet de Région

Vu le réglement (CE) n° 2792 / 99 du 17 décembre 1999 modifié définissant les modalités et conditions des structurelle de la communauté dans le secteur de la pêche .

Vu la circulaire n°..... du ..... du ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation de la Pêche et des Affaires Rurales

Vu la demande d' aide à l' arrêt définitif déposée le.....sous le numéro.....au titre

du navire..... et les pièces justificatives annexées,

DECIDE :

Article 1

Une aide à l' arrêt définitif d' un montant de..... est attribuée au titre de l'IFOP

à M.....(nom du ou des propriétaires)

pour la démolition - le transfert vers d' autres activités - l' exportation -

du navire.....
immatriculé à .....
sous le numéro .....

Article 2

Le versement de l' aide visée à l' article 1 sera effectué après la présentation à la Direction Départementale des Affaires Maritimes de ..... du document attestant la sortie effective du navire avant le : et une fois respectée l' intégralité des engagements souscrits par le bénéficiaire.

Fait à , le

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE REGION

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES MARITIMES DE :

D E C I S I O N N°

PORTANT ATTRIBUTION D' AIDE DE L' ETAT A L' ARRÊT DEFINITIF

Le Préfet de Région

Vu le réglement (CE) n° 2792 / 99 du 17 décembre 1999 modifié définissant les modalités et conditions des structurelle de la communauté dans le secteur de la pêche .

Vu la circulaire n°..... du ..... du ministère de l'Agriculture,de l'Alimentation de la Pêche et des Affaires Rurales

Vu la demande d' aide à l' arrêt définitif déposée le.....sous le numéro.....au titre

du navire..... et les pièces justificatives annexées,

Article 1

Une aide à l' arrêt définitif d' un montant de.....E est attribuée

à M.....(nom du ou des propriétaires)

pour la démolition - le transfert vers d' autres activités - l' exportation -

du navire.....
immatriculé à .....
sous le numéro .....

Article 2

Le versement de l' aide visée à l' article 1 sera effectué après la présentation à la Direction Départementale des Affaires Maritimes de ..... du document attestant la sortie effective du navire avant le : et une fois respectée l' intégralité des engagements souscrits par le bénéficiaire.

Fait à , le

PREFECTURE DE LA REGION :
DIRECTION REGIONALE
DES AFFAIRES MARITIMES DE :

MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DE LA PECHE ET DES AFFAIRES RURALES

DIRECTION DES PECHES MARITIMES ET DE L'AQUACULTURE

ATTESTATION DE CAPTURES D'ESPECES DONNANT DROIT A UNE MAJORATION DE L'AIDE A LA SORTIE DE FLOTTE

RECAPITULATIF DES CAPTURES

	2001			2002			2003		
	Quantité	CA annuel	Part dans le CA annuel	Quantité	CA annuel	Part dans le CA annuel	Quantité	CA annuel	Part dans le CA annuel
Cabillaud									
Baudroie									
Merlu									
Sole									
Langoustine									

Je soussigné ……..…., certifie l'exactitude des renseignements fournis ci-dessus et déclare détenir les documents permettant d'en attester l'exactitude (journaux de bord, pièces comptables).

Fait à : le :

INSTRUCTION DDAM

Véracité des données relatives aux captures :	Oui	Non
Véracité des données financières :	Oui	Non
Barème retenu :	N°	

TIMBRE DE LA DDAM

PREFECTURE DE LA REGION :

DIRECTION REGIONALE

DES AFFAIRES MARITIMES DE :

CERTIFICAT ADMINISTRATIF DE DOSSIER COMPLET DE DEMANDE DE SUBVENTION

☐ IFOP

☐ ÉTAT

Objet : Demande de subvention Programme IFOP 2000 - 2006

Nom du bénéficiaire : _____

Nom du navire(1) : _____

Vous avez déposé le(2) : un dossier de demande de subvention au titre de l'aide publique(3) et conforme au regard du décret modifié n° 99-1060 du 16 décembre 1999.

Votre demande de subvention comportant des crédits d'État, en application du décret du 16/12/1999, et notamment de son article 4, j'ai l'honneur de vous notifier que votre dossier comporte bien toutes les pièces nécessaires à son instruction et peut donc être considéré comme complet à ce jour.

Vous serez informé dans un délai de jours de la décision qui sera prise(4).

Le présent certificat ne préjuge en rien de l'attribution de la subvention sollicitée.

Vous êtes autorisé à commencer les travaux prévus par le dossier de subvention à compter de la date d'émission du présent certificat.

Fait à _____le_____

(i) Signature et cachet du chef du service instructeur

(1) pour les investissements liés à la flotte de pêche

(2) indiquer la date de réception du dossier

(3) indiquer le nom de l'aide publique

(4) passé le délai de 6 mois, votre demande est réputée rejetée

PREFECTURE DE LA REGION :
DIRECTION REGIONALE
DES AFFAIRES MARITIMES DE :

CERTIFICAT DE SERVICE FAIT IFOP

VERSEMENT DE SUBVENTION

CONTRÔLE : sur pièces ☐ (cocher la case)

Sur place (1) ☐ du réalisé par

NOM DE L'AIDE PUBLIQUE :

IDENTIFICATION DU PROJET :

INTITULE DU PROJET :

BENEFICIAIRE :

NOM :

ADRESSE :

☐ vérification de l'éligibilité de l'opération

☐ vérification du contenu du dossier

☐ vérification de la régularité des dépenses

☐ vérification de la conformité des recettes

☐ vérification de l'état d'avancement de l'opération

☐ vérification du respect des politiques européennes (2)

☐ vérification du *pro rata temporis*

CONFORMITE ☐

NON CONFORMITE (3) ☐

En cas de non conformité indiquer sur quels élément a porté la non conformité :

Compte tenu des différents éléments constatés, il est proposé :

☐ le versement d'un acompte ou d'un solde conformément à la proposition ci-dessous

☐ la réduction de la subvention à [_____] €

☐ l'annulation de la subvention

PROPOSITION DE VERSEMENT (SOLDE)

MONTANT DE L'AIDE ACCORDEE :[_____] € TAUX [____]

COUTS ELIGIBLES PREVUS : [_____] €

AUTRES AIDES : [_____] € TAUX [____]

MODE DE CALCUL DU PRESENT VERSEMENT :

a) montant des dépenses éligibles justifiées [_____] €

b) taux de l'aide [_____] %

c) total a) x b) [_____] €

d) plafonnement éventuel [_____] €

e) proposition de versement [_____] €

(en toute lettre)

Fait à _____le_____

(ii) Signature et cachet du chef du service instructeur

(1) En cas de contrôle sur place, mentionner la date et le nom de l'organisme qui a effectué ce contrôle et joindre le PV en annexe

(2) En matière de règles de concurrence, de réglementation des marchés, de préservation de l'environnement, d'égalité des chances entre hommes et femmes, de communication et de publicité

(3) En cas de non conformité substantielle le dossier est inscrit à la programmation des contrôles approfondis

CESSION DE CREANCE

Les soussignés

1) (Nom, Prénom, Adresse)

d'une part, ci-après dénommé le cédant,

2) L'Etablissement National des Invalides de la Marine, en la personne de son Agent Comptable, ayant son siège 3, place de Fontenoy 75700 PARIS SP 07,

d'autre part, ci-après dénommé le concessionnaire,

ont convenu ce qui suit :

En application des articles 1689 et suivants du Code Civil, le cédant cède au concessionnaire qui accepte, les aides financières qui lui seront attribuées par l'Etat et l'IFOP au titre de l'arrêt définitif de son navire immatriculé et qui seront versées par (comptable assignataire) dans le cadre du plan de sortie de flotte mis en place par la circulaire du ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales en date du à concurrence du montant des cotisations et contributions sociales et des taxes de pêche dont il sera redevable à l'égard de l'E.N.I.M. en principal, intérêts et frais, à la date du versement de ces aides, tel que ce montant ressortira de l'attestation établie par le concessionnaire et contresignée par le cédant.

Dans le cas où le montant des aides cédées ne couvrirait pas le montant total des sommes dues telles qu'il résultera de cette attestation, le cédant s'engage à en régler le surplus directement au concessionnaire.

La présente cession sera signifiée au (comptable assignataire) à la diligence du concessionnaire.

Le cédant certifie que ces aides n'ont fait l'objet d'aucune cession de sa part.

Fait en double exemplaire à (lieu) le (date)

Signature du Cessionnaire

Paris, le

Signature du Cédant

(à faire précéder de la mention manuscrite « Bon pour transport-cession de créance »)

Pour le Trésorier Payeur Général Agent Comptable de l'E.N.I.M., le chef du service gestion et contentieux recouvrement

L' des affaires maritimes de atteste que M a sollicité l'aide prévue pour l'arrêt définitif de son navire de pêche et que le dossier qu'il a déposé à cette fin satisfait aux conditions d'octroi de cette aide à laquelle il a été reconnu éligible.

Il certifie matériellement la signature du cédant.

Fait à le

CAISSE MARITIME

D'ALLOCATIONS FAMILIALES

CESSION DE CREANCE

Je soussigné ,

Demeurant,

Propriétaire du navire :
Immatriculé à sous le n°

Compte cotisant N° **172**

Cède et délègue les sommes que je percevrai au titre de la prime instituée par le Plan de Sortie de Flotte pour l'année 200 (Aides financières nationales et communautaires) et assignée payable sur la caisse de Monsieur Le Trésorier Payeur Général,

en paiement de ma dette envers la Caisse Maritime d'Allocations Familiales, s'élevant à (*)_____,(**)_____, à laquelle s'ajoutera une somme de (*)_____(**)_____ pour évaluation provisoire des frais et majorations de retard jusqu'à complet règlement, à parfaire ou à diminuer lors du règlement définitif.

En conséquence, j'autorise Monsieur Le Trésorier Payeur Général à reverser au profit de Monsieur l'Agent Comptable de la **C.M.A.F.** les sommes à lui revenir.
(compte ouvert à la CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS : 40031 00001 0000136326 E 52)

Déclarant que la présente cession et délégation est faite en conformité des dispositions des articles 1689 et suivants du Code Civil.

Le Cédant,	Le Directeur de la C.M.A.F.
Fait à	Fait à La Rochelle,
Date et Signature (1)	Le
NOM Prénom	Jacques BOCHEREAU

(*) Somme à inscrire en lettres
(**) Somme à inscrire en chiffres

(1) **Faire précéder la signature de la mention manuscrite "Bon pour transport - cession de créance"**

Les Ressources de la Sécurité Sociale

14 Bis, Rue Villeneuve – B.P. 518 – 17022 LA ROCHELLE CEDEX 1
Tél. 05.46.41.21.11. – Télécopie : 05.46.41.02.01.